

Le 23 octobre 2008

JORF n°195 du 22 août 2008

Texte n°8

DECRET

**Décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n°74-449 du 15 mai 1974
relatif au livret de famille**

NOR: JUSC0814488D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information
des futurs époux sur le droit de la famille ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1

Dans le décret du 15 mai 1974 susvisé, il est rétabli un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. — Un livret de famille est remis, à leur demande, aux parents qui en sont
dépourvus par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie.

Il comporte un extrait d'acte de naissance du ou des parents ainsi que l'indication d'enfant
sans vie, la date et le lieu de l'accouchement.

Il est ultérieurement complété selon les modalités de l'article 3. »

Article 2

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati